

DECISION N°08.24.166

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre du dispositif « Fonds scolaire », pour les travaux dans les bâtiments scolaires

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n° 1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif « Fonds scolaire » du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de rénover, entretenir et améliorer les bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT le coût global des travaux estimé à 64 497,11 € hors taxes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier du Conseil départemental du Val d'Oise.

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, au titre du dispositif « Fonds scolaire », une subvention d'un montant de 25 798,84 € pour les travaux d'entretien, de rénovation et d'amélioration des bâtiments scolaires.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

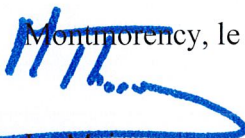
ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 05 AOUT 2024
Publiée le : 06 AOUT 2024
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 1 août 2024


Le Maire,
Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.